

Contrat multirisque Caravaning
Janvier 2017

Conditions
générales

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT MULTIRISQUE CAMPING-CAR Janvier 2017

Madame, Monsieur,

Nous sommes heureux de vous compter au nombre de nos sociétaires et vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Le contrat d'assurance Caravanning MFA (ci-après désigné le « Contrat ») est régi par le code des assurances.

Il est constitué :

- Des présentes conditions générales (les « Conditions Générales »), qui précisent les droits et obligations des parties au Contrat (le souscripteur et la MFA) ; les Conditions Générales valent notice d'information au sens de l'article L.112-2 du code des assurances ;

et

- De conditions particulières (les « Conditions Particulières »), qui complètent les Conditions Générales et les adaptent aux besoins particuliers actuels du ou des assurés ; les Conditions Particulières précisent notamment :

- la nature et le montant des garanties souscrites, ainsi que les dispositions particulières et les franchises éventuellement applicables,

- l'usage déclaré du véhicule assuré,

et

- les caractéristiques de ce dernier.

En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Le sommaire des Conditions Générales ainsi que le lexique des termes employés figurant aux pages suivantes sera utile pour mieux comprendre le Contrat. Pour toute question, explication ou précision, n'hésitez pas à nous consulter.

Lors de la souscription du Contrat, un exemplaire des Statuts de la Mutuelle Fraternelle d'Assurances (ci-après désignée la « MFA ») est remis au souscripteur avec les présentes Conditions Générales.

Toute personne dont l'adhésion serait refusée par le conseil d'administration de la MFA, et qui lui serait malgré tout imposée en application de l'assurance obligatoire prévue à l'article L.212.1 du code des assurances, sera simplement considérée comme assuré, souscripteur du Contrat. Elle n'aura pas la qualité de sociétaire et ne pourra pas se prévaloir des droits que confèrent les statuts de la MFA aux seuls sociétaires.

Sommaire

Titre I	Lexique	
	Article 1 - Définitions	p.4
Titre II	Personnalisation de votre Contrat	
	Article 2- Tableau des garanties	p.9
	Article 3 - Usage de votre caravane	p.10
Titre III	Les évènements Garantis	
	Article 1 - Dommages Causés à Autrui (Responsabilité Civile en circulation)	p.11
	Article 2 - Dommages Causés à Autrui (Responsabilité Civile hors circulation et séjour)	p.13
	Article 3 - Protection juridique caravane- Défense et recours	p.14
	Article 4 - Incendie – Explosion – Attentat	p.17
	Article 5 - Vol	p.18
	Article 6 - Dommages accidentels à la caravane et à son contenu.....	p.20
	Article 7 - Remorquage, dépannage ou transport de la caravane	p.22
	Article 8 - Privation de jouissance	p.23
	Article 9 - Catastrophes naturelles	p.24
Titre IV	Les exclusions	
	Article 10 - Exclusions communes à toutes les garanties	p.25
	Article 11 - Exclusions aux garanties de la caravane (articles 4 à 8)	p.26
Titre V	Comment fonctionne le contrat	
	Article 12 - Conclusion – Durée – Résiliation	p.27
	Article 13 - Transfert de propriété de la caravane.....	p.30
	Article 14 - Paiement des cotisations.....	p.30
	Article 15 - Evolution des cotisations, garanties et franchises	p.32
	Article 16 - Déclarations du sociétaire et sanctions	p.33
	Article 17 - Données personnelles	p.34
Titre VI	Sinistres et indemnités	
	Article 18 - Etendue territoriale des garanties	p.35
	Article 19 - Limites d'engagement	p.35
	Article 20 - Obligations en cas de sinistre	p.35
	Article 21 - Estimation des dommages	p.37
	Article 22 - Règlement du sinistre	p.39
	Article 23 - Prescription	p.40
	Article 24 - Autorité de contrôle	p.40

Titre I - Lexique

Pour faciliter notre communication, nous avons répertorié et défini dans ce lexique les termes à valeur contractuelle les plus couramment utilisés dans les présentes Conditions Générales.

Article 1 Définitions

1.1 Accident

Tout événement soudain, involontaire et imprévu entraînant des dommages corporels ou matériels.

1.2 Agrément de la société

Autorisation donnée par l'Autorité de Tutelle (ACPR) à la M.F.A pour pratiquer certaines opérations d'assurances.

1.3 Aliénation

Terme par lequel le Code désigne la cession qu'une personne fait de sa caravane à titre gratuit (legs) ou onéreux (vente).

1.4 Année d'assurance

Période de douze mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance contractuelle.

1.5 Antécédents

Informations relatives au « Passé » du souscripteur, du propriétaire de la caravane.

1.6 Assuré

Sont considérées comme assurées, les personnes suivantes :

1.6.1 Pour la garantie Dommages causés à autrui (responsabilité civile) :

- Le souscripteur du contrat,
- Le propriétaire de la caravane assurée,
- Toute personne qui a la garde, le contrôle ou la jouissance de la caravane assurée, y compris sans l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire, mais seulement dans la limite

des obligations de la législation en vigueur (article L.211.1 du Code) et à l'exception :

des professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de la caravane et des utilisateurs à titre onéreux de la caravane.

- Pour les personnes morales : les administrateurs, directeurs et gérants.

1.6.2 Pour la garantie protection juridique caravane – défense - recours

- Le souscripteur du contrat,
- Le propriétaire de la caravane assurée,
- Leurs conjoints ou concubins, ascendants ou descendants,
- Toute personne ayant l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire pour en assurer la garde ou qui en a le contrôle ou la jouissance, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de la caravane et des utilisateurs à titre onéreux de la caravane.

1.6.3 Pour les autres garanties

- Le souscripteur du contrat,
- Le propriétaire de la caravane et des biens assurés.

1.7 Autrui

Dans le cadre de la garantie « Dommages causés à Autrui », toute personne autre que le conducteur du véhicule tracteur et pendant leur service, les salariés ou les préposés de l'assuré responsables du sinistre.

1.8 Avis d'échéance

Document qui informe le souscripteur du montant de la cotisation à payer et de la date de paiement.

1.9 Caravane assurée

Elle est désignée dans vos Conditions Particulières.

1.9.1 Pour les garanties Responsabilité Civile et Protection Juridique caravane, il s'agit de la caravane homologuée par le Service des Mines.

1.9.2 Pour les garanties de la caravane et Catastrophes Naturelles, il s'agit du véhicule conforme au modèle fabriqué par le constructeur, y compris :

- L'ensemble des accessoires, aménagements et pièces de rechange prévu au catalogue du constructeur,

Par dérogation à ce qui précède, le contenu et l'auvent, voir paragraphe 1.13 du lexique, ne peuvent être assurés qu'à concurrence du montant que vous avez déclaré et qui figure dans vos Conditions Particulières.

1.10 Carte verte et certificat d'assurance

Il s'agit des documents délivrés par l'assureur à l'assuré. La carte verte a valeur d'attestation d'assurance et constitue donc la présomption de garantie prévue à l'article R.211.14 du Code.

La vignette d'assurance, également de couleur verte, doit être apposée sur la vitre avant de la caravane sous peine d'amende. La vignette d'assurance, obligatoire en France, sert de justificatif auprès des Autorités de Police.

En cas de vente de la caravane et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat, le souscripteur doit restituer à la M.F.A., la carte verte et la vignette d'assurance en cours de validité.

1.11 Code des assurances

Ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régit le contrat d'assurance et définit les obligations réciproques qui lient l'assureur et l'assuré. Il sera désigné dans les Conditions Générales qui suivent par « Le Code ».

1.12 Concubinage

Situation de deux personnes majeures en mesure d'établir qu'elles ont créé durablement entre elles une communauté maritale de vie, d'intérêts et de biens tel que définie à l'article 515-8 du Code Civil.

1.13 Contenu et auvent de la caravane

1.13.1 Contenu

Il s'agit des accessoires, aménagements nécessaires à l'utilisation de la caravane non prévus au catalogue du constructeur, ainsi que les objets, bagages, approvisionnement, vêtements, linge de maison, vaisselle, appareils audiovisuel, meubles de camping, à usage privé exclusivement, dès lors qu'ils sont transportés à l'intérieur de la caravane assurée ou fixés sur celle-ci à l'aide d'un accessoire.

1.13.2 Auvant

L'auvant n'est garanti que s'il est mentionné aux Conditions Particulières.

Ne sont pas garantis au titre de l'article 1.13.1 : l'auvant, les bateaux, les véhicules terrestres à moteur, les valeurs, espèces, billets de banque, titres, bijoux, pierreries, objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), fourrures, objets d'art, collection de toute nature, tableaux, statues.

Les tentes et matériel de camping lorsqu'ils ne sont pas transportés dans la caravane.

1.14 Déchéance

Perte de tout ou partie du droit à indemnité après un sinistre lorsque le souscripteur ou l'assuré n'a pas respecté les obligations auxquelles il était tenu.

A.15 Dépannage-remorquage

En complément des garanties de la caravane et Catastrophes Naturelles, nous remboursons les frais d'un dépannage, d'un remorquage ou d'un transport nécessaire depuis le lieu du sinistre jusqu'au réparateur le plus proche lorsqu'il est la conséquence d'un dommage garanti.

Ces frais sont limités à 1,50 fois la valeur en euro de l'indice (voir lexique 1.19).

1.16 Echéance contractuelle

Date convenue pour la reconduction annuelle de votre contrat.

1.17 Effraction

Détérioration des parties ou organes de la caravane habituellement utilisés pour y pénétrer ou la déplacer.

1.18 Franchise

Part du montant des dommages qui reste à la charge de l'assuré en cas de sinistre. Cette part peut être exprimée, dans les Conditions Particulières, en pourcentage, en euro ou en jour. Elle peut être récupérable en fonction de l'aboutissement d'un recours.

1.19 Indices

Afin de suivre au mieux l'évolution du coût de la vie, un certain nombre de montants figurant dans ces Conditions Générales, est exprimé en multiples de l'indice.

Nous avons choisi l'indice « réparations de véhicules privés » publié par l'INSEE dont la base était de 100 en janvier 1998.

Les montants faisant référence à l'indice sont actualisés au 1er janvier de chaque année en fonction de la dernière valeur connue de cet indice, soit celle du mois d'octobre de l'année précédente.

Pour connaître le montant en euro d'une garantie ou d'une franchise, il vous suffit de multiplier la valeur de l'indice par le multiple indiqué aux Conditions Générales ou Particulières.

Exemple : Si l'indice est de 114,4, lorsque vous lisez que la garantie est d'un montant de 10 indices, cela voudra dire qu'elle s'élève à $114,4 \times 10 = 1144$ €.

1.20 Mandat

Il s'agit d'un document par lequel l'assuré nous donne, si un recours contre autrui est possible, son accord pour recouvrer en son lieu et place, par voie amiable ou judiciaire, les sommes réparant le préjudice qu'il a subi.

L'assuré lorsqu'il a la qualité de souscripteur, nous délivre ce mandat par le simple fait de souscrire.

Si la personne qui subit le préjudice n'est pas le souscripteur, elle devra régulariser un mandat nous donnant les mêmes pouvoirs pour pouvoir bénéficier de la garantie.

1.21 Non-assurance

Fait de n'être pas assuré suite à un sinistre non couvert par une garantie ou à une exclusion sur une garantie souscrite.

1.22 Nous

La Mutuelle Fraternelle d'Assurances, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables régie par le Code.

1.23 Nullité du contrat

Inexistence du contrat suite à une réticence ou à une fausse déclaration intentionnelle (article L.113.8 du Code).

1.24 Plafond

S'entend au sens de :

- Plafond de garantie : Montant maximum auquel nous chiffrons un poste donné de préjudice,
- Plafond d'indemnisation : Montant maximum global d'indemnisation par sinistre choisi par vous lors de la souscription et figurant dans les Conditions Particulières.

1.25 Résiliation

C'est la cessation des effets du contrat à l'initiative de vous ou de nous (voir tableau article 12.6).

1.26 Sinistre

Événement qui occasionne des dommages ou des pertes susceptibles d'être couverts par des garanties de votre contrat en cours de validité.

1.27 Sociétaire

La personne qui, acceptée par le Conseil d'Administration de la M.F.A., a acquitté son droit d'entrée et bénéficie des avantages et des droits que les Statuts accordent.

1.28 Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée dans les Conditions Particulières, qui a demandé l'établissement du contrat, l'a signé et s'est engagée à en payer les cotisations ou à en garantir le paiement. Le souscripteur est désigné dans les Conditions Générales, par «vous».

1.29 Usage

Conditions dans lesquelles la caravane est utilisée (**loisirs à l'exclusion de tout autre**).

1.30 Valeur de la caravane

Il s'agit de la valeur que vous nous déclarez. Elle correspond :

- Pour un véhicule neuf, au prix d'achat neuf de la caravane ainsi que de ses accessoires aménagements et pièces de rechange, prévus au catalogue du constructeur.
- Pour un véhicule d'occasion, au prix d'achat d'occasion de la caravane, y compris ses accessoires, aménagements et pièces de rechange, prévus au catalogue du constructeur.

1.31 Valeur de remplacement

Déterminée par un expert lorsque la caravane ne peut pas être réparée, elle est fixée comme suit :

- L'expert établit d'abord une approche de valeur en appliquant la méthode et les prescriptions du Conseil National de l'Expertise Automobile. Ce calcul prend principalement pour base de dépréciation, la date de première mise en circulation de la caravane ou celle de sa livraison, son état d'entretien.

- L'expert compare ensuite le résultat obtenu avec les différentes cotations publiées et la position de la caravane concernée sur le marché de l'occasion, puis procède, si besoin est, aux ajustements nécessaires afin d'arrêter la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert.

1.32 Vous

Vous-même en votre qualité de souscripteur et la personne assurée désignée aux conditions particulières, s'il ne s'agit pas du souscripteur.

Titre II - Personnalisation de votre Contrat

Article 2 Tableau de garanties

FORMULES DE GARANTIES PROPOSEES					
	VEHICULE TRACTEUR NON ASSURE MFA		VEHICULE TRACTEUR ASSURE MFA		
	Carav/Eco	Carav/Comple	Carav/Simple	Carav/Malin	Carav/Intégrale
1 Dommages causés à autrui (Responsabilité civile en circulation)			●	●	●
2 Dommages causés à autrui (Responsabilité civile hors circulation et séjour)	●	●	●	●	●
3 Protection Juridique Caravane Défense-Recours	●	●	●	●	●
4 Incendie, explosion, attentat	●	●		●	●
5 Vol	●	●		●	●
6 Dommages accidentels à la caravane et à son contenu		●			●
7 Remorquage, dépannage et transport de la caravane	●	●		●	●
8 Privation de jouissance	●	●		●	●
9 Catastrophes naturelles	●	●		●	●

● : oui



Pour être acquises, les garanties souscrites doivent être mentionnées dans vos Conditions Particulières. Les numéros indiqués dans la colonne de gauche, vous renvoient aux articles des présentes Conditions Générales

L'usage que vous avez déclaré faire de la caravane est exclusif de tout autre, il est défini par la clause ci-dessous qui y correspond.

Votre caravane peut être utilisée pour des déplacements d'ordre privé et le tourisme uniquement. Elle ne constitue pas une résidence principale sous peine de déchéance en cas de sinistre.

Titre III - Les Évènements Garantis

Pour connaître les garanties qui vous sont accordées ainsi que leur montant, reportez-vous à vos Conditions Particulières.

Article 1 Dommages causés à autrui

(Responsabilité civile en circulation)

ASSURE : reportez-vous au paragraphe 1.6.1 du titre 1

1.1 Objet de notre garantie

Cette garantie a pour objet de répondre à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211.1 du Code. Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré en raison des dommages corporels et matériels subis par autrui et dans la réalisation desquels la caravane assurée est impliquée à la suite :

- D'accident, incendie ou explosion causés par cette caravane, ses accessoires et les produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'elle transporte.
- De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

1.2 Etendue de la garantie

Notre garantie est accordée dans les limites indiquées dans vos Conditions Particulières. Toutefois, si au moment de l'accident le conducteur du véhicule tracteur est sous l'empire d'un état alcoolique, de stupéfiants ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, le montant de notre garantie sera limité au minimum prévu par l'article R 211.7 du Code.

1.3 Garanties complémentaires

1.3.1 Responsabilité civile après vol du véhicule

En cas de vol, la garantie Dommages Causés à Autrui (article 1) continue à produire ses effets pendant 30 jours à compter de la déclaration aux Autorités de Police ou de Gendarmerie.

Si pendant ce délai de 30 jours, vous nous demandez de reporter la garantie sur une nouvelle caravane, nous ne couvrirons plus la caravane volée au jour et heure de la prise d'effet de ce report. Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle qui résulterait d'un accord antérieur au vol.

1.3.2 Conduite du véhicule tracteur par un conducteur novice non-déclaré (A.335.9.1 du Code)

Si la conduite du véhicule tracteur est habituelle, elle peut entraîner la déchéance ou même la nullité du contrat (article L.113.8 ou L.113.9 du Code).

CE QUI EST EXCLU

DU 1 :

- **Reportez-vous au paragraphe 10 du titre 4 « Exclusions communes à toutes les garanties ».**
- Les dommages causés du fait de véhicules ou de bateaux à moteur, dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable, serait propriétaire, conducteur ou gardien.
- Les dommages causés par l'utilisation de modèles réduits, téléguidés, d'avions ou autres engins aériens.
- Les conséquences de tout sinistre corporel ou matériel ayant frappé :
 - l'assuré,
 - son conjoint, ses ascendants et descendants (sauf pour la garantie 1),
 - ses préposés et salariés s'ils ont été lésés pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les dommages causés aux animaux ou choses dont lesdites personnes sont locataires, gardiens ou dépositaires.Toutefois la Société garantit :
 - les recours que la Sécurité Sociale exercera contre l'assuré, en raison de dommages causés au conjoint, aux ascendants, descendants ou associés de l'assuré, dont l'assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré.
- Les dommages à la caravane, son contenu et l'auvent.
- Les conséquences d'un sinistre survenu alors que la caravane est tractée par un véhicule dont le conducteur ne peut justifier d'être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation.

DU 1.3.1 :

- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

(Responsabilité civile hors circulation et séjour)

ASSURE : reportez-vous au paragraphe 1.6.1 du titre 1

2.1 Objet de notre garantie

La Société garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en application des articles 1240 à 1241 du Code Civil en raison de dommages corporels ou matériels causés à autrui par :

- un accident,
 - un incendie ou une explosion,
- provenant du fait de la caravane lorsqu'elle n'est pas attelée à un véhicule tracteur.

2.2 Etendue de la garantie

Notre garantie est limitée à la somme mentionnée aux Conditions Particulières, tant pour les dommages corporels que matériels.

CE QUI EST EXCLU

DU 2 :

- Reportez-vous au paragraphe 10 du titre 4 « Exclusions communes à toutes les garanties ».
 - Les dommages causés du fait de véhicules ou de bateaux à moteur, dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable, serait propriétaire, conducteur ou gardien.
 - Les dommages causés par l'utilisation de modèles réduits, téléguidés, d'avions ou autres engins aériens.
 - Les conséquences de tout sinistre corporel ou matériel ayant frappé :
 - l'assuré,
 - son conjoint, ses ascendants et descendants (sauf pour la garantie 1),
 - ses préposés et salariés s'ils ont été lésés pendant l'exercice de leurs fonctions,ainsi que les dommages causés aux animaux ou choses dont lesdites personnes sont locataires, gardiens ou dépositaires.
- Toutefois la Société garantit :
- les recours que la Sécurité Sociale exercera contre l'assuré, en raison de dommages causés au conjoint, aux ascendants, descendants ou associés de l'assuré, dont l'assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré.
 - Les dommages survenant soit au cours d'un « acte de chasse » visé par les articles L.223.13 à L.223.15 du Code Rural sur l'assurance obligatoire des chasseurs, soit à l'aller ou au retour de la chasse.
 - Les dommages à la caravane, son contenu et l'auvent.

ASSURE : Reportez-vous au paragraphe 1.6.2 du titre 1.

3.1 Objet de la garantie

Nous vous garantissons contre tout litige ou différend relatif à un accident garanti par le contrat et pouvant vous opposer à une personne n'ayant pas la qualité d'assuré en raison d'un dommage matériel ou corporel ayant donné lieu à une déclaration régulière de sinistre.

Nous entendons par « litige » toute situation conflictuelle vous conduisant :

- A faire valoir un droit,
- A vous défendre devant une juridiction répressive.

3.1 Objet de la garantie

Nous vous garantissons dans la limite des montants fixés aux présentes Conditions Générales contre tout litige ou différend relatif à un sinistre garanti par le contrat et pouvant vous opposer à une personne n'ayant pas la qualité d'assuré en raison d'un dommage matériel ou corporel ayant donné lieu à une déclaration régulière de sinistre.

Nous entendons par « litige » toute situation conflictuelle vous conduisant :

- A faire valoir un droit,
- A vous défendre devant une juridiction répressive.

3.2 Etendue de la garantie

3.2.1 Défense

La Société s'engage également à pourvoir à ses frais à la défense devant les tribunaux répressifs, de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable et qui sont couvertes à ce titre par les garanties précitées 1 et 2, lorsque l'infraction à l'origine des poursuites est en rapport avec un dommage matériel ou/et corporel causé à autrui et ayant donné lieu à une déclaration régulière de sinistre.

L'amende à laquelle le Sociétaire est condamné, peine personnelle, est supportée par celui-ci, conformément aux dispositions légales.

3.2.2 Recours

La Société s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, à l'auteur responsable d'un accident, dans la mesure où cette responsabilité n'est pas garantie à un titre quelconque, par un contrat souscrit auprès de la Société, la réparation de tout préjudice matériel et corporel consécutif à cet accident, de toute personne ayant qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Par conséquent au sens de la présente garantie, il faut entendre un événement soudain ayant une cause fortuite et entrant dans le cadre des garanties 1 et 2 du présent contrat.

3.2.3 Autres dispositions

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou tout autre personne qualifiée par la Législation ou la Réglementation en vigueur :

- Dès la survenance du litige avec votre adversaire,
- Lorsque la défense de vos intérêts justifie une procédure judiciaire ou administrative,
- En cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, notamment lorsque nous sommes également assureur du responsable.

Dans ces cas, nous vous remboursons les honoraires de votre avocat dans les limites prévues au tableau du paragraphe 3.5.

Avant d'engager ou de poursuivre une action en justice, vous devez nous consulter et demander notre accord. A défaut, les frais et honoraires de cette action resteraient à votre charge.

3.3 Arbitrage

En cas de désaccord sur l'opportunité de transiger, d'engager, de poursuivre une action amiable ou contentieuse ou d'exercer une voie de recours, l'assuré et la société font trancher leur différend par un arbitre désigné d'un commun accord. Les frais d'arbitrage sont à la charge de la société.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur le nom de cet arbitre, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en référé à la demande de l'une ou l'autre des parties. Si l'arbitre est favorable à une action contentieuse ou à sa poursuite, la Société engage cette action à ses frais, dans la limite prévue aux Conditions Particulières, et par des auxiliaires de justice agréés par la Société.

L'assuré qui transige, intente ou poursuit une action amiable ou contentieuse ou exerce une voie de recours, sans accord préalable de la Société ou, en cas de désaccord avec elle, sans avoir fait application de la procédure ci-dessus, est déchu de sa garantie.

3.4 Plafonds par prestation

Les plafonds par prestation fournis par l'avocat que vous avez choisi, figurent au tableau du paragraphe 3.5.

CE QUI EST EXCLU

DU 3 :

- Reportez-vous au paragraphe 10 du titre 4 « Exclusions communes à toutes les garanties ».

- Les litiges énumérés ci-après sont expressément exclus, il s'agit :
 - des amendes et frais s'y rapportant,
 - de tout litige afférent au droit de la consommation et par extension, tout litige relevant d'une relation contractuelle de quelque nature que ce soit.
 - engageant une responsabilité médicale,
 - des litiges relatifs aux malfaçons constatées à l'occasion de la réparation de la caravane.
 - de la défense du conducteur s'il est poursuivi :
 - pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par l'article L.1 du Code de la Route.
 - pour refus de se soumettre aux vérifications prévues par ledit article,
 - pour délit de fuite.
 - s'il est sous l'effet de substances ou plantes vénéneuses, dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes au sens des articles L.626, L.627, R.5149, R.5150, R.5209 du Code de la Santé Publique et dont la présence est déterminée conformément à l'article L.31 du Code de la Route et ses décrets d'application, à moins qu'il soit prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état ou qu'il n'a pas été aggravé par lui.

- Des frais de recours lorsque l'auteur responsable des dommages a la qualité d'assuré.

Le plafond par prestation fournie par l'avocat que vous avez choisi, est obtenu en multipliant le coefficient indiqué au tableau ci-après, par la valeur en euro de l'indice défini au paragraphe 1.19 du titre I.

3.5 Nature et montant de la prestation

NATURE DE LA PRESTATION	PLAFOND DE LA PRESTATION
Présentation d'une requête	2,5 fois l'indice
Assistance à une instruction ou à une expertise	3 fois l'indice
Référé en demande ou en défense	3 fois l'indice
Ordonnance du juge de la mise en état	3 fois l'indice
Tribunal d'Instance	3 fois l'indice
Tribunal de Police sans constitution de partie civile	3 fois l'indice
Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile	3 fois l'indice
Tribunal pour enfants	3 fois l'indice
Appel d'une ordonnance de référé	3 fois l'indice
Tribunal de Grande Instance	5 fois l'indice
Tribunal de Police avec constitution de partie civile	5 fois l'indice
Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	5 fois l'indice
Tribunal Administratif	5 fois l'indice
Cours d'Appel (Administrative et Judiciaire)	6 fois l'indice
Cours de Cassation et Conseil d'Etat	11,5 fois l'indice
Transaction menée de bout en bout	6 fois l'indice

En plus des plafonds de prestations définis ci dessus le total des prestations dues au titre de chaque sinistre ne pourra excéder 56.50 fois l'indice.



Toutefois pour toute réclamation concernant des dommages dont le montant est inférieur à 9,50 fois la valeur en euro de l'indice, nous ne sommes tenus qu'à l'exercice d'un recours amiable à l'exclusion de toute action par voie judiciaire

Nous remboursons, sous déduction de la franchise et dans la limite maximum du plafond prévu aux Conditions Particulières, les dommages subis par la caravane et/ou son contenu en cas :

- D'incendie, c'est à dire une conflagration, embrasement ou simple combustion en dehors d'un foyer normal et survenu dans la caravane ou biens garantis,
- D'explosion, c'est à dire l'action subite et violente de la pression ou dépression de gaz ou de vapeur survenue dans la caravane ou biens garantis,
- De chute de la foudre,
- D'attentat concerté ou individuel, d'émeute ou de mouvements populaires ayant eu lieu sur le territoire national (L.126.2 du Code). La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte,
- De dommages matériels directs occasionnés par l'action du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une telle intensité que dans un rayon de 5 kilomètres, il dépasse la vitesse de 100 kilomètres par heure et qu'il détruit ou détériore un certain nombre de véhicules ou de bâtiments autour du lieu où se trouve la caravane assurée.

CE QUI EST EXCLU

DU 4 :

- Reportez-vous au paragraphe 10 « Exclusions communes à toutes les garanties » et au paragraphe 11 du titre 4 « Exclusions aux garanties de la caravane ».
- Les dommages occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable tels les accidents de fumeur.
- Les dommages aux appareils électriques résultant de leur seul fonctionnement lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre.
- Les dommages occasionnés au contenu et/ou à l'auvent en l'absence de valeur mentionnée aux Conditions Particulières.
- Les dommages provoqués par les perturbations météorologiques couverts par la garantie 6 si elle a été souscrite.
- Les conséquences d'un sinistre lorsque le conducteur du véhicule tracteur:
 - Est sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par l'article L.1 du Code de la Route.
 - A refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ledit article,
 - Est auteur d'un délit de fuite.
 - S'il est sous l'effet de substances ou plantes vénéneuses, dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes au sens des articles L.626, L.627, R.5149, R.5150, R.5209 du Code de la Santé Publique et dont la présence est déterminée conformément à l'article L.31 du Code de la Route et ses décrets d'application, à moins qu'il soit prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état ou qu'il n'a pas été aggravé par lui.
- Les conséquences d'un sinistre survenu alors que la caravane est tractée par un véhicule dont le conducteur ne peut justifier d'être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation.

5.1 Vol et tentative de vol de la caravane

La mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

Nous remboursons, sous déduction de la franchise et dans la limite maximum du plafond prévu aux Conditions Particulières, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration de la caravane à la suite d'un vol total ou d'une tentative de vol de la caravane.

Par vol, nous entendons la soustraction frauduleuse de la caravane à son légitime propriétaire au sens de l'article 311.1 du Code Pénal, commise :

- Soit par effraction de la caravane assurée caractérisée par des traces matérielles relevées sur ladite caravane, telles que forçement de la serrure, bris de glace,
- Soit consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien de la caravane au sens des articles 222.7 à 222.13 inclus du Code Pénal ou sous la contrainte morale ou physique d'une menace au sens des articles 222.17 et 222.18 du Code Pénal.

Par tentative de vol de la caravane, nous entendons le commencement d'exécution d'un vol interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur.



La tentative de vol de la caravane est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol de celui-ci et caractérisant les intentions des voleurs.

5.2 Frais de récupération de la caravane

Nous remboursons après accord préalable les frais nécessaires et indispensables à la récupération de la caravane et/ou à son transport au lieu de réparation le plus proche, si elle n'est pas en état de circuler.

5.3 Vol du contenu, des accessoires et/ou de l'auvent

La mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

Nous remboursons sous déduction de la franchise et dans la limite maximum des plafonds prévus aux Conditions Particulières, le vol du contenu, de l'auvent et/ou des accessoires de la caravane assurée.

Par vol de son contenu, nous entendons exclusivement le vol :

- Soit par effraction de la caravane assurée caractérisée par des traces matérielles relevées sur ladite caravane, telles que forçage de serrure, bris de vitre,

- Soit consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien de la caravane au sens des articles 222.7, 222.9, 222.11 ou 222.13 du Code Pénal,

Par vol de ses accessoires et/ou de l'auvent, nous entendons exclusivement le vol :

- Par bris, arrachage ou démontage, des accessoires et/ou de l'auvent faisant partie intégrante de la caravane et fixés sur elle.



Le vol du contenu, de l'auvent et/ou des accessoires de la caravane assurée est caractérisé dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du contenu, de l'auvent et/ou de ses accessoires et caractérisant les intentions des voleurs.

CE QUI EST EXCLU

DU 5 :

- Reportez-vous au paragraphe 10 « Exclusions communes à toutes les garanties » et au paragraphe 11 du titre 4 « Exclusions aux garanties de la caravane ».
- Les vols commis par les préposés pendant leur service ou les membres de la famille habitant sous le toit de l'assuré ou avec leur complicité.
- La rétention de la caravane par la personne à qui elle a été confiée.
- Le vol du contenu et de l'auvent en l'absence de valeur mentionnée aux Conditions Particulières.
- Les conséquences d'une délinquance astucieuse telle que l'escroquerie perpétrée par un tiers par quelque moyen que ce soit, y compris par un membre de la famille de l'assuré.
- La négligence de l'assuré qui serait à l'origine ou aurait été la cause déterminante de l'acte de vol, de violence ou d'escroquerie.

DU 5.3 :

- Le vol du contenu sans effraction ni violence ou résultant d'une délinquance astucieuse.

Nous remboursons, après déduction faite de la franchise contractuelle et dans la limite du plafond prévu aux Conditions Particulières, les dommages subis par la caravane et/ou son contenu en cas d'un des événements accidentels ci-après énumérés :

- Collision de la caravane et/ou du véhicule tracteur avec un autre véhicule ou une autre caravane,
- Choc contre un corps fixe ou mobile extérieur à la caravane (arbre, pierre, automobile, bicyclette, piéton, animal...).
- Renversement de la caravane,
- Bris de glaces, (que ces éléments soient de verre ou de matières plastiques remplissant la même fonction).
- Bris de châssis, d'essieux ou de roues, rupture de l'attelage,
- Affaissement subit de route ou de chaussée ou d'un glissement de terrain,
- A l'occasion d'un transport de la caravane par terre, par eau ou par air entre des pays définis à l'article 18,
- Perturbations météorologiques suivantes :
 - inondations,
 - choc mécanique des grêlons,
 - avalanches (sous réserve que la caravane stationne sur les plates-formes prévues par les autorités locales pour le caravaneige).

En ce qui concerne les pneumatiques, seul est garanti le cas dûment établi d'éclatement du pneumatique en bon état consécutif à l'événement assuré.

CE QUI EST EXCLU

DU 6 :

- Reportez-vous au paragraphe 10 « Exclusions communes à toutes les garanties » et au paragraphe 11 du titre 4 « Exclusions aux garanties de la caravane ».
- Les dommages consécutifs à un attentat couverts par la garantie 4.
- Les conséquences d'un sinistre lorsque le conducteur du véhicule tracteur:
 - conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par l'article L.1 du Code de la Route,
 - refuse de se soumettre aux vérifications prévues par ledit article,
 - commet un délit de fuite.
 - s'il est sous l'effet de substances ou plantes vénéneuses, dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes au sens des articles L.626, L.627, R.5149, R.5150, R.5209 du Code de la Santé Publique et dont la présence est déterminée conformément à l'article L.31 du Code de la Route et ses décrets d'application, à moins qu'il soit prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état ou qu'il n'a pas été aggravé par lui.
- Les conséquences d'un sinistre survenu alors que la caravane est tractée par un véhicule dont le conducteur ne peut justifier d'être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation.
- Les conséquences d'un sinistre survenu alors que la caravane est tractée par un véhicule dont le conducteur novice (article A.335.9.1 du Code) n'est pas déclaré au contrat du véhicule tracteur.
- Les dommages subis par le contenu et/ou l'auvent en l'absence de valeur mentionnée aux Conditions Particulières.

Nous remboursons, dans la limite maximum du plafond prévu aux Conditions Particulières, les frais consécutifs au remorquage, au dépannage ou au transport de la caravane assurée, nécessité par la survenance d'un événement garanti aux articles 4, 5 et 6 des présentes Conditions Générales.

CE QUI EST EXCLU

DU 7 :

- Reportez-vous au paragraphe 10 « Exclusions communes à toutes les garanties » et au paragraphe 11 du titre 4 « Exclusions aux garanties de la caravane ».

- Les conséquences d'un sinistre lorsque le conducteur du véhicule tracteur:
 - conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par l'article L.1 du Code de la Route,
 - refuse de se soumettre aux vérifications prévues par ledit article,
 - commet un délit de fuite.
 - s'il est sous l'effet de substances ou plantes vénéneuses, dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes au sens des articles L.626, L.627, R.5149, R.5150, R.5209 du Code de la Santé Publique et dont la présence est déterminée conformément à l'article L.31 du Code de la Route et ses décrets d'application, à moins qu'il soit prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état ou qu'il n'a pas été aggravé par lui.

- Les conséquences d'un sinistre survenu alors que la caravane est tractée par un véhicule dont le conducteur ne peut justifier d'être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation.

Nous remboursons le préjudice résultant de la privation de jouissance de la caravane rendue inutilisable ou inhabitable à la suite d'un des événements garantis aux articles 4, 5 et 6 des présentes Conditions Générales :

- Soit par le paiement d'une indemnité journalière dont le montant et la durée maxima sont fixés aux Conditions Particulières,
- Soit, après accord préalable entre vous et nous, par la prise en charge des frais de location d'une caravane de même importance que la caravane assurée.

CE QUI EST EXCLU

DU 8 :

- Reportez-vous au paragraphe 10 « Exclusions communes à toutes les garanties » et au paragraphe 11 du titre 4 « Exclusions aux garanties de la caravane ».
- Les conséquences d'un sinistre lorsque le conducteur du véhicule tracteur:
 - conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par l'article L.1 du Code de la Route,
 - refuse de se soumettre aux vérifications prévues par ledit article,
 - commet un délit de fuite.
 - s'il est sous l'effet de substances ou plantes vénéneuses, dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes au sens des articles L.626, L.627, R.5149, R.5150, R.5209 du Code de la Santé Publique et dont la présence est déterminée conformément à l'article L.31 du Code de la Route et ses décrets d'application, à moins qu'il soit prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état ou qu'il n'a pas été aggravé par lui, à moins qu'il soit prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état ou qu'il n'a pas été aggravé par lui.
- Les conséquences d'un sinistre survenu alors que la caravane est tractée par un véhicule dont le conducteur ne peut justifier d'être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation.

9.1 Objet et étendue de la garantie

Nous garantissons la réparation des dommages matériels directs causés aux biens assurés, dans la limite des garanties souscrites et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens assurés y compris la privation de jouissance de la caravane si la garantie a été souscrite.

9.2 Condition de mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

9.3 Franchise

L'assuré conserve à sa charge une franchise fixée par le Code et s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

9.4 Obligation de l'assuré

L'assuré doit nous déclarer tout sinistre susceptible d'entraîner l'application de la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, nous déclarer l'existence des autres assurances.

Il doit indiquer, dans le même délai, à quel assureur il entend demander l'indemnisation de ses dommages.

9.5 Nos obligations

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la présente garantie dans un délai de trois mois, à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

Titre IV - Les exclusions

Les exclusions suivantes complètent les exclusions spécifiques à chacune des garanties précédemment citées.

Article 10 Exclusions communes à toutes les garanties

Sont exclus de toutes les garanties

- 10.1 Les dommages occasionnés par la guerre civile ou guerre étrangère, article L.121.8 du Code.
- 10.2 Les dommages ou pertes résultant du fait intentionnel de toute personne ayant la qualité d'assuré ou commis avec sa complicité.
- 10.3 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou pour toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- 10.4 Les amendes, contraventions et sanctions pénales.
- 10.5 Les dommages résultant de la participation de l'assuré ou de toute personne dont il est civilement responsable, en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux, à une compétition officielle ou à un pari.
- 10.6 Les dommages ou pertes survenus pendant l'utilisation de la caravane à des fins autres que celles d'agrément.
- 10.7 Les conséquences de la saisie ou de la vente de la caravane ainsi que les frais ou la caution à verser pour se libérer de cette saisie.
- 10.8 Les conséquences de violation de blocus par l'assuré, de l'exercice par lui de contrebande, commerce prohibé ou clandestin.
- 10.9 Les dommages subis et/ou occasionnés par les professionnels de la caravane lorsque la caravane assurée leur est confiée dans le cadre de leurs fonctions (article R 211.3 du Code).

(articles 4 à 8)

Sont exclus

11.1 Les dommages ou pertes causés par vice propre (sauf s'il s'agit d'un vice caché) de la chose assurée.

11.2 Le remplacement, la réparation, le démontage et remontage des pièces, lorsque cette opération a pour but de faire disparaître un vice caché.

11.3 Tous dommages à la caravane ou à son contenu – y compris disparition et détérioration par suite d'un vol – survenant pendant le transport de la caravane effectué dans le cadre de ses fonctions professionnelles, par un transporteur de profession ou par un garagiste ou par toute personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des caravanes.

11.4 Les dommages immatériels non consécutifs à un sinistre garantie, les pertes de chances.

Titre V - Comment fonctionne le contrat

Article 12 Conclusion, durée, résiliation

12.1 Prise d'effet du contrat

Le contrat se forme par la rencontre de la volonté des parties. Il prend effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières.

12.2 Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Toutefois, la première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle convenue. Cette date indiquée aux Conditions Particulières détermine le point de départ de chaque période d'assurance.

Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par vous ou par nous dans les formes et conditions prévues au N°1 du tableau des motifs de résiliation 12.6.

Cependant, chacune des parties peut, pendant un délai de 90 jours à partir de la date de prise d'effet, résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours. Nous remboursons alors la cotisation déjà payée sous déduction de la portion correspondant à la période de garantie calculée sur la base du tarif des assurances temporaires si la résiliation est le fait du souscripteur ou au prorata du temps dans les autres cas.

12.3 Comment peut être modifié le contrat ?

Par lettre recommandée, dans ce cas, si la Société ne refuse pas cette demande dans les dix jours, à compter de sa réception, le Sociétaire peut la considérer comme acceptée.

Le Sociétaire peut également faire cette demande, contre récépissé, auprès d'un représentant de la Société (dans une agence).

12.4 Comment le sociétaire, la société ou toute autre personne autorisée peut mettre fin au contrat ?

Par lettre recommandée.

La Société adressera cette lettre au dernier domicile connu du Sociétaire.

Le Sociétaire peut se dispenser de l'envoi de la lettre recommandée en effectuant une déclaration, contre récépissé, auprès d'un représentant de la Société (dans une agence).

12.5 Comment sont décomptés les délais indiqués dans le tableau des résiliations article 12.6 ?

Leur point de départ est le jour de l'expédition de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

12.6 Résiliations :

Le point de départ de la résiliation est la date du cachet de la Poste

	MOTIF DE LA RESILIATION	INITIATIVE DE LA RESILIATION	DATE D'EFFET DE LA RESILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE DU CODE DES ASSURANCES
1	Opposition au renouvellement des garanties du contrat par tacite reconduction.	Vous ou Nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.	Délai de préavis à respecter : 2 mois pour Vous et Nous.	L 113.12
2	Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.	Vous ou Nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie.	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans un délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive. Seulement si le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.	L 113.16
3	Aliénation du véhicule assuré.	Vous ou Nous	Le lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation.	Délai de préavis à respecter : dans les 10 jours qui suivent l'aliénation.	L 121.11
		De plein droit	6 mois après la date de l'aliénation du véhicule.	Absence de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles.	
4	Redressement ou liquidation judiciaire du Sociétaire.	Nous	10 jours après notification à l'administrateur et au Sociétaire.	Chaque partie peut résilier dans les 3 mois suivant le jugement d'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire.	L 113.6
		Administrateur, Sociétaire autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur.	Dès réception par Nous de la notification de résiliation.		
5	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle de référence. Majoration des franchises autre que celle applicable à la garantie catastrophes naturelles.	Vous	30 jours après notification de la résiliation à la société.	Vous disposez de 15 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation du contrat.	Titre 15 des Conditions Générales
6	Diminution du risque.	Vous	30 jours après dénonciation du contrat pour vous.	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque.	L 113.4
7	Résiliation par Nous d'un autre de vos contrats après sinistre.	Vous	1 mois après que vous nous ayez notifié la résiliation.	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre un autre de vos contrats.	A 211.12 pour la garantie Dommages causés à Autrui R.113.10 pour les autres garanties
8	Décès du Sociétaire.	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier.	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.	L 121.10
		Héritier	Dès notification de la résiliation à la société.	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant le décès.	

	MOTIF DE LA RESILIATION	INITIATIVE DE LA RESILIATION	DATE D'EFFET DE LA RESILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE DU CODE DES ASSURANCES
9	Non-paiement de la cotisation.	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure.	L 113.3
10	Aggravation du risque.	Nous	10 jours après notification de la résiliation au Sociétaire ou 30 jours après notre proposition d'une nouvelle cotisation si vous ne donnez pas suite à cette proposition.	Aggravation de l'un des éléments du risque. §16.2.1 des Conditions Générales.	L 113.4
11	Réticence ou inexactitude dans les déclarations du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Nous	10 jours après notification de la résiliation au Sociétaire.	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite sur le risque.	L 113.9
12	Survenance d'un sinistre.	Nous	1 mois après notification de la résiliation au Sociétaire.	La résiliation du contrat n'est possible que dans les cas limitativement énumérés à l'article A 211.1.2 du Code, conduite en état d'imprégnation alcoolique suspension ou annulation du permis de conduire.	A 211.1.2 pour la RC R.113.10 pour les autres garanties
13	Retrait total de l'agrément de la société.	De plein droit	Le 40e jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté prononçant le retrait d'agrément.	Publication au journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément.	L 326.12
14	Perte totale du véhicule assuré.	De plein droit	Le jour de la perte.		L 121.9
15	Réquisition du véhicule assuré.	De plein droit	Date de la dépossession du véhicule assuré.		L 160.6
16	Transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative.	Vous	Dès notification de la résiliation à la société.	Le Sociétaire dispose d'un mois à compter de la publication au journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier son contrat.	L 324.1
17	Sociétaire cessant de remplir les conditions statutaires d'admission ou héritier ne les remplissant pas.	Nous	2 mois après notification de la résiliation.	Préavis de 2 mois.	Article 6 des statuts

12.7 Sort des cotisations après résiliation

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance dans les cas prévus ci-dessus, vous avez le droit au remboursement de la portion de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de résiliation et la date de la prochaine échéance.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de résiliation pour non-paiement de cotisations.

En cas d'aliénation de votre véhicule, attesté par la Préfecture, nous remboursons la portion de cotisation correspondant à la période de non-assurance.

En cas de perte totale de votre véhicule résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation annuelle correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise.

Par contre, les fractions de cotisation réglées correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donneront lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

12.8 Sort des cotisations en cas de suspension

En cas de suspension du contrat pour un motif autre que l'aliénation (article L 121.11 du Code), aucune ristourne de cotisation n'est accordée si la durée de cette suspension est inférieure à un mois.

Article 13 Transfert de propriété de la caravane

En cas de décès du propriétaire de la caravane assurée, l'assurance est transférée de plein droit aux héritiers dans les conditions prévues à l'article L 121.10 du Code.

En cas d'aliénation de la caravane assurée, le contrat est suspendu le lendemain à zéro heure du jour de l'aliénation.

Article 14 Paiement des cotisations

Les cotisations d'assurances sont payables à échoir.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, les garanties du contrat sont suspendues 30 jours après que nous vous ayons envoyé une lettre recommandée de mise en demeure.

En l'absence de règlement intégral après ce délai de 30 jours, votre contrat est résilié 10 jours après la date de suspension par notification sur la lettre recommandée de mise en demeure.

Le contrat suspendu reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevables.

Si nous vous avons accordé une faculté de paiement fractionné de la cotisation, le défaut de paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité des fractions échues et à échoir pour la période d'assurance concernée.

Convention de règlement des cotisations par prélèvement automatique :

Cette convention est conclue entre vous et nous, elle a pour objet de vous permettre le règlement de vos cotisations d'assurance par prélèvement automatique.

Les dispositions qui suivent se substituent à celles prévues ci-dessus ainsi qu'à celles prévues par les conditions générales des autres contrats.

1 - Nombre et montant des prélèvements :

Le nombre de prélèvements est fixé par l'échéancier (10 au maximum).

Le montant d'un prélèvement est déterminé par le total des cotisations annuelles dont vous êtes redevable divisé par le nombre de prélèvements à opérer.

Le montant d'un prélèvement ne pouvant être inférieur à 30 €, le nombre de ceux-ci est déterminé en conséquence.

2 - Périodicité :

La périodicité peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle suivant votre choix mais dans les limites fixées au paragraphe 1.

Un échéancier fixant le montant de chaque prélèvement vous est adressé ou remis lors de votre adhésion à la convention puis à chacune de vos échéances contractuelles.

3 - Mode de paiement :

L'adhésion à la convention vous engage à régler la totalité de vos cotisations par voie de prélèvement automatique sur votre compte bancaire ou postal.

4 - Adhésion à la convention de paiement par prélèvement au cours d'une période d'assurance :

La première année, le nombre de prélèvements est déterminé par la date d'adhésion à la convention et par la date d'échéance contractuelle du ou des contrats souscrits. Les années suivantes à l'échéance contractuelle du ou des contrats par le montant des cotisations dont vous êtes redevable.

Le dernier prélèvement intervient deux mois avant la date d'échéance contractuelle (sauf en cas d'échéance impayée voir le 6.1ci-après).

5 - Modifications apportées au contrat d'assurance :

En cas de modification apportée au contrat souscrit, il est procédé à un nouveau calcul des cotisations dues et par conséquent du montant des prélèvements à effectuer en fonction de la période restant à courir jusqu'à l'échéance contractuelle. Un nouvel échéancier vous est envoyé ou remis.

6 - Prélèvement impayé :

6.1 - Prélèvement mensuel :

Si un prélèvement ne peut être effectué sur votre compte bancaire ou postal, la somme impayée, augmentée des frais est réincorporée dans le montant du solde dû et répartie sur les prélèvements restant à effectuer.

Lorsque le prélèvement impayé est le dernier concernant la période d'assurance en cours, celui-ci augmenté des frais fait l'objet d'un nouveau prélèvement le mois suivant.

6.2 - Autres périodicités :

La somme impayée, augmentée des frais, fait l'objet d'un nouveau prélèvement le mois suivant.

6.3 - Second impayé :

Dans tous les cas, un second impayé, au cours d'une même période d'assurance, entraîne :

- une mise en demeure de régler le solde de vos cotisations dans les conditions énoncées à l'article L.113.3 du Code,
- l'annulation de la convention de règlement des cotisations par prélèvement.

7 - Suppression du paiement par prélèvement :

Elle peut intervenir à tout moment, soit à votre initiative, soit à la nôtre. Elle doit être notifiée par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent le dernier prélèvement. Les échéances non encore réglées sont immédiatement exigibles.

8 - Changement de domiciliation bancaire ou postale :

Vous vous engagez à prévenir la Société un mois à l'avance de toute modification concernant votre domiciliation bancaire ou postale



15.1 Révision des cotisations

Si nous sommes amenés à réviser les cotisations applicables aux risques garantis par le présent contrat, vous en serez informé au moins, par un avis d'échéance qui portera mention de cette nouvelle cotisation.

Cette révision de cotisation sera applicable dès l'échéance annuelle qui suit la décision du Conseil d'Administration.

Vous pourrez en cas de majoration de votre cotisation de référence résilier le contrat en nous adressant une lettre recommandée dans les 15 jours qui suivent la réception de votre avis d'échéance.

Cette résiliation prendra effet, un mois au moins après l'expédition de cette lettre recommandée et la fraction de cotisation dont vous serez redevable sera calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

15.2 Rappel de cotisation

La M.F.A. est une Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables.

Si la cotisation annuelle de référence est insuffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré et cela conformément à l'article 9 des Statuts.

En aucun cas le sociétaire ne peut être tenu au-delà d'un maximum égal à deux fois le montant de la cotisation annuelle de référence.

15.3 Révision des franchises

Le montant des franchises prévues aux Conditions Particulières peut être modifié par décision du Conseil d'Administration à chaque échéance contractuelle.

Cette modification sera notifiée soit sur l'avis d'échéance, soit par courrier séparé.

En cas de désaccord, vous avez la faculté de résilier le contrat dans les formes et conditions prévues au N°5 du paragraphe 12.6.

16.1 Déclarations à la souscription

Les conditions de garanties et de tarifications sont établies d'après vos déclarations. Vous devez répondre avec exactitude et sincérité à toutes nos demandes de renseignements afin que nous puissions apprécier les risques que vous nous demandez d'assurer.

16.2 Déclarations en cours de contrat

Les déclarations, circonstances et caractéristiques des risques spécifiées lors de la souscription du contrat peuvent être modifiées dans les conditions suivantes :

16.2.1 Aggravation des risques

Lorsque la modification constitue une circonstance nouvelle qui a pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rend de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous avez fournies et notamment celles qui figurent aux Conditions Particulières, vous devez, nous le déclarer.

Vous devez notamment nous indiquer toute modification affectant l'un des éléments suivants :

16.2.1.1 Le titulaire de la carte grise :

- Changement du titulaire de la carte grise.

En indiquant pour cette personne ses nom, prénom et adresse, date de naissance, sexe et situation de famille, les sinistres (responsables ou non) occasionnés au cours des 36 derniers mois, les résiliations d'un contrat caravane par une société d'assurance.

16.2.1.2 La caravane :

- Remplacement de la caravane.
- Changement des caractéristiques indiquées sur la carte grise.
- Aménagement ou transformation non prévu à l'origine.
- Changement du lieu de garage.
- Changement d'usage de la caravane.

Ces déclarations doivent nous être faites dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance sous peine des sanctions prévues ci-après.

Nous avons la possibilité :

- Soit de résilier le contrat dans les formes et conditions prévues au N°10 du 12.6.
- Soit de vous proposer une nouvelle cotisation.
- Le silence de l'assuré vaut refus.

16.2.2 Diminution des risques

Lorsque la modification constitue une diminution telle que si cette situation avait existé lors de la souscription du contrat, nous aurions contracté moyennant une cotisation moins élevée, nous établissons un nouveau contrat qui remplace celui antérieurement souscrit dont la cotisation correspond au risque diminué.

Si néanmoins nous n'acceptons pas de diminution de la cotisation, vous pouvez résilier votre contrat dans les conditions et formes prévues au N°6 du 12.6.

16.2.3 Autres assurances

Si une ou plusieurs assurances viennent à garantir tout ou partie des risques couverts par ce contrat, vous devez nous le(s) déclarer dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance. Vous devez à cette occasion faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée.

16.3 Sanctions légales

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte, nous permet de vous opposer :

16.3.1 En cas de mauvaise foi

La nullité du contrat (article L.113.8 du Code).

16.3.2 Si la mauvaise foi n'est pas établie

Une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L.113.9 du Code). Le non respect des obligations en terme de déclaration de sinistre est susceptible d'entraîner la déchéance des garanties.

16.3.3 Le non respect des obligations en terme de déclaration de sinistre est susceptible d'entraîner la déchéance des garanties.

Article 17 Données personnelles

Les données personnelles vous concernant collectées par la MFA font l'objet de traitements informatiques automatisés. Elles sont destinées à la MFA, en sa qualité de responsable du traitement, à des fins de gestion de votre contrat d'assurance et de prospection commerciale; sauf opposition de votre part, elles pourront être transmises aux partenaires contractuellement liés à la MFA. Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à :MFA - Correspondant Informatique et libertés - 6 rue Fournier - BP 311 - 92111 CLICHY Cedex, ou par e-mail à : infoLib@mfa.fr.

Titre VI - Sinistres et Indemnités

Article 18 Etendue territoriale des garanties

18.1 La garantie Catastrophes Naturelles s'exerce en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ainsi que dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

18.2 Les dommages subis par votre caravane et résultant d'attentats sont garantis en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Mayotte.

18.3 Les autres garanties, sauf mention contraire, s'exercent en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Mayotte. Elles s'exercent également dans les états du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Andorre et au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours dans les pays dont la mention n'a pas été rayée sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) émise par le Bureau Central Français.

Article 19 Limites d'engagement

Les garanties s'exercent à concurrence des montants et franchises indiqués aux Conditions Générales et/ou Particulières par année d'assurance. En conséquence, après tout sinistre le montant assuré est réduit de plein droit jusqu'à la prochaine échéance annuelle, de la somme due pour ce sinistre.

Article 20 Obligations en cas de sinistre

20.1 Déclarer le sinistre

Où déclarer le sinistre ?

A notre Siège Social ou auprès de votre Agence. Elle est indiquée aux Conditions Particulières.

Comment déclarer le sinistre ? Par écrit.

Dans quel délai ?

- Cas général : dans les 5 jours ouvrés où vous-même ou vos ayants droit avez eu connaissance du sinistre.
- Vol, Tentative de Vol : dans les 2 jours ouvrés où vous avez eu connaissance du Vol. De plus vous devez déposer une plainte auprès des Autorités Locales de Police ou de Gendarmerie et nous transmettre l'original du certificat de dépôt de plainte.
- Catastrophe Naturelle : dans les 10 jours de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

Ce que vous devez déclarer

La nature, les causes et toutes les circonstances du sinistre, ses conséquences connues ou présumées. Mentionnez notamment :

- Les noms et adresses des personnes lésées,
- Les noms et adresses des témoins,
- Le lieu où est visible votre caravane pour expertise.

Pour recueillir ces informations utilisez le constat amiable. Ce document accélère le règlement.

Pour recueillir ces informations utilisez le constat amiable. Ce document accélère le règlement.

20.2 Instructions complémentaires

Cas général

- Prendre les mesures propres à éviter l'aggravation des dommages. Le non respect des obligations de sauvegarde peut entraîner la résiliation de tout ou partie des garanties.
- Nous transmettre dans les plus brefs délais tous les documents originaux, toutes pièces justificatives originales concernant le sinistre et toutes les informations complémentaires sur l'importance du dommage, l'identité d'autrui et des témoins éventuels, ainsi que tous documents nécessaires à l'expertise.

Dommages causés à autrui

- Nous transmettre dès réception tous avis, convocations, lettres, actes extrajudiciaires ou actes de procédure qui vous seraient remis, à vous ou à vos préposés.

Dommages à la caravane

- Attendre la vérification des dommages par l'expert pour faire procéder aux réparations. Cette disposition cesse si nous vous en dispensons expressément.

Vol

- Aviser immédiatement les Autorités Locales de Police ou de Gendarmerie, à l'étranger les Autorités compétentes.
- Nous aviser immédiatement en cas de découverte de la caravane.

Protection juridique caravane – Défense – Recours

- Déclarer tout litige ou différend avant toute saisine d'avocat ou tout engagement de procédure afin que les décisions soient prises en commun entre vous et nous.

Attentat

- Accomplir, dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la Législation en vigueur. L'indemnité à notre charge ne vous sera versée que sur présentation du récépissé délivré par l'Autorité compétente.

20.3 Sanctions en cas de non-respect des formalités

20.3.1 Sauf cas fortuit ou de force majeure et dans la mesure où nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, si vous ne respectez pas :

- **Le délai de déclaration**

Nous pouvons vous opposer la déchéance de votre droit à bénéficier des garanties de votre contrat.

- **Les instructions complémentaires**

Nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ces manquements peuvent nous causer.

20.3.2 En cas de fausse déclaration de mauvaise foi, d'utilisation consciente de documents inexacts ou de moyens frauduleux, **le contrat sera nul, aucune indemnités ne sera versée et l'assureur conserve les primes échues au titre de dommages et intérêts. Il est également loisible à l'assureur de réclamer le remboursement des sinistres payés depuis la date d'effet de la dite nullité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance s'appliquant indistinctement à toutes les garanties du contrat.**

21.1 Dommages à la caravane

Les dispositions qui suivent s'appliquent lorsque nous sommes tenus de vous régler une indemnité, soit au titre d'une garantie dommage, soit au titre d'une avance sur recours. L'indemnité est égale aux frais de réparation du ou des éléments endommagés dans la limite de leur valeur de remplacement, vétusté déduite, sans pouvoir excéder le montant du capital prévu aux Conditions

Particulières pour chaque extension de garantie.

Elle est déterminée sur la base des justificatifs que vous nous fournissez, soit à dire d'expert, soit par accord entre vous et nous.

- Si votre caravane peut être remise en état dans les règles de l'art, le montant des dommages est estimé par un expert au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées.
- Si votre caravane est économiquement irréparable, l'indemnité est fixée au montant de sa valeur de remplacement à dire d'expert.
- Une caravane est réputée économiquement irréparable lorsque l'expert détermine un montant de réparation supérieur à sa valeur de remplacement telle que définie au paragraphe A 31 du titre 1.
- Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que la caravane est économiquement irréparable, nous vous proposons une indemnisation en perte totale, avec cession de la caravane à notre profit.
- Notre proposition doit vous parvenir dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport.
- Vous disposez de 30 jours pour donner votre réponse.
- Si vous optez pour la cession de la caravane, elle sera vendue à un acheteur professionnel soit en vue de son retrait de la circulation, soit pour être reconstruite. Vous devrez obligatoirement nous remettre la carte grise de la caravane ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette opération.
- Si vous choisissez de conserver votre caravane, nous vous indemniserons en déduisant de la valeur de remplacement à dire d'expert, l'estimation du prix de vente de la caravane en l'état.
- Dans l'hypothèse où vous procéderiez à sa réparation, le montant retenu vous sera réglé sur présentation du rapport d'expertise justifiant de sa remise en état dans les règles de l'art.
- Par ailleurs, conformément aux articles L.326.10 à 12 du Code de la Route, nous aviserons la Préfecture du lieu d'immatriculation de la caravane selon les modalités prévues par ce texte dans les cas qu'il a vocation à régir.
- Dans tous les cas, notre règlement interviendra dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous.

21.2 Dommages consécutifs au vol de la caravane

Si votre caravane est volée, l'indemnité est fixée au montant de sa valeur de remplacement à dire d'expert. Nous vous présentons une offre d'indemnité dans les 30 jours à dater de l'enregistrement de ce vol auprès des Autorités Locales de Police ou de Gendarmerie à condition que nous nous ayez transmis avant toutes les pièces justificatives suivantes :

- Carte grise, les jeux de clés livrés par le constructeur, carte verte, certificat de non-gage, certificat de cession rempli et signé, état descriptif de la caravane, ses factures d'entretien, la facture d'achat ou l'attestation de vente entre particuliers et le cas échéant, le dernier certificat de contrôle technique.

Le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai de 15 jours à compter de l'accord intervenu entre vous et nous.

Si votre caravane est retrouvée dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration de vol, vous vous engagez à la reprendre.

Nous réglons dans ce cas exclusivement les dommages constatés par expert et les frais garantis.

Si votre caravane est retrouvée après paiement de l'indemnité, vous avez la possibilité d'en reprendre possession en nous remboursant la somme payée, sous déduction des dommages constatés par un expert et des frais garantis.

21.3 Paiement de la TVA

Si la TVA est déductible totalement ou partiellement, le règlement est effectué compte tenu de cette déductibilité.

21.4 Expertise

Toute contestation relative à l'évaluation du dommage est soumise, avant toute instance judiciaire, à deux experts choisis l'un par vous, l'autre par nous.

En cas de désaccord entre les experts, un troisième expert est désigné soit de gré à gré, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.

Chacun paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du troisième expert.

Si, malgré l'avis des experts, vous plaidez et obtenez une solution plus favorable, nous vous remboursons les frais de procédure.

21.5 Caravanes en location avec option d'achat (L.O.A)

En cas de perte totale (caravane détruite ou volée et non retrouvée), lorsque la caravane assurée fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat, l'indemnité d'assurance est versée à la société de crédit bail.

Cette indemnité est au maximum égale à la valeur de remplacement à dire d'expert.

Lorsque l'indemnité de résiliation due par le locataire à la société de crédit bail excède l'indemnité d'assurance, la différence entre ces deux sommes est à votre charge sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières.

22.1 Procédure

22.1.1 Garantie dommages causés à autrui

Quand une action en réparation du dommage que vous avez causé est intentée contre vous et quelle que soit la juridiction saisie, nous assumons la défense, choisissons l'avocat, dirigeons le procès et exerçons toutes voies de recours.

Pour l'exercice de ces voies de recours, votre accord est toutefois nécessaire pour les condamnations pénales tant qu'elles ne présentent pas de caractère définitif.

22.2 Traitement des litiges

En cas de litige relatif au présent Contrat ou au règlement d'un Sinistre, la MFA a mis en place une procédure interne de traitement des réclamations en trois étapes :

- Le Souscripteur ou l'Assuré doit d'abord s'adresser à son interlocuteur habituel ;
- Si la réponse de ce dernier ne le satisfait pas, il doit alors adresser sa réclamation à :
Mutuelle Fraternelle d'Assurances - Service Consommateurs
6 rue Fournier - BP 311 - 92111 Clichy Cedex
- Pour tout litige (*) qui persisterait à l'issue de la procédure interne de réclamation décrite ci-dessus, il est possible de saisir la Médiation de l'Assurance, dont les coordonnées vous seront communiquées sur simple demande par le Service Consommateurs.

Le protocole de la Médiation de l'Assurance est consultable sur le site internet www.mediationassurance.org.

* Sont exclus de la compétence la Médiation de l'Assurance les litiges relatifs au contrôle de la motivation de la résiliation du Contrat, ainsi que ceux ayant fait l'objet d'une saisine des tribunaux

22.3 Transaction

Nous pouvons seuls, dans la limite de la garantie, transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenant en dehors de nous ne peut nous être opposée.

Lorsque nous exerçons un recours pour un dommage que vous avez subi, nous nous interdisons toute transaction avec le responsable sans votre accord préalable.

22.4 Sauvegarde des droits de la victime

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

Les franchises prévues aux Conditions Particulières.

Les déchéances,

A l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation.

Les exclusions résultant

- Du défaut ou de la non-validité du permis de conduire.
- De l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par Arrêté pour le transport des passagers.
- Du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre.
- Du fait des épreuves, courses, compétitions ou de leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.
- Du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.

La réduction de l'indemnité

Prévue à l'article L 113.9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.

Dans les cas précités, nous procédons au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable et exerçons contre lui une action en remboursement pour toutes les sommes ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

22.5 Subrogation

Nous sommes subrogés, à concurrence des sommes que nous avons réglées, dans les droits et actions que vous pouvez tenter en raison d'un sinistre engageant la responsabilité d'autrui.

Nous sommes dégagés de toute obligation d'indemnisation à votre égard lorsque nous ne pouvons exercer ce droit de subrogation de votre fait.

Article 23 Prescription

Toute action dérivant du Contrat sont prescrites par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la MFA en a eu connaissance.
- 2) En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action contre la MFA a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- Désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la Société à vous-même en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par vous-même à la Société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;
- Demande en justice (même en référé) ;
- Acte d'exécution forcée ;
- Reconnaissance du droit par son débiteur.

Article 24 Autorité de contrôle

Le contrôle de la MFA est assuré par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR),
61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09



Mutuelle Fraternelle d'Assurances

Société d'assurance mutuelle à cotisations

variables régie par le code des assurances

6, rue Fournier - BP 311 - 92111 Clichy Cedex

Enregistrée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro

784 702 391

tél.: 01 49 68 68 68
www.mfa.fr